

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 27 MARS 2023**

Le lundi 27 mars 2023 à 19 heures 30, le conseil municipal d'Entremont-Le-Vieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Madame Anne LENFANT

Etaient présents : Mesdames Lenfant Anne, Rey Suzy, Burlet Brigitte, Boistard Sylvie, Breyton Stéphanie – Messieurs Besson Patrick, Besson Jean-Luc, Besson Hervé, Charquet Pierre, Guyotot Patrick, Pelhâte Olivier, Le Thérizien Serge.

Absents excusés ayant donné procuration :

Monsieur Chêne Claude a donné procuration à Monsieur Le Thérizien Serge
Madame Martinet Céline a donné procuration à Madame Breyton Stéphanie

Était absent : Madame Curiallet Laura

Charquet Pierre est élu secrétaire.

Délibération 13-2023 : **Approbation de l'avenant financier n°4 de la convention de portage avec l'établissement public foncier local de la Savoie** :

Vote pour : 12 + 2

Madame le Maire explique que l'intervention de l'EPFL s'établit dans le cadre d'une convention d'intervention et de portage foncier signée le 4 mai 2015 dans le cadre de la maîtrise foncière de l'opération « Plan Martin – réserves foncières 15 ans » modifiée par avenant n°1 en date du 3 août 2017 (axe : logement ; durée : 10 ans) puis par avenant n°2 en date du 3 mai 2021 et enfin par avenant n°3 en date du 4 avril 2022.

Cette acquisition concerne les parcelles G 1056 – 1057 – 1063 appartenant à Monsieur MOIROUD.

Il convient d'approuver l'échéancier financier de cette opération qui prévoit au 13 février 2023 une annuité sur capital stocké de 14% soit 15 569.81€, et au 14 février 2024, le solde.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 à la convention modifiant l'article 10.4 « Modalités de remboursement et taux de portage ».

Délibération 14-2023 : **Bons cadeaux – responsable de la bibliothèque communale et ancien maire** :

Vote pour : 12 + 2

A l'occasion de la cérémonie des vœux, Mme Chantal PIN et Monsieur CLARET ont été remerciés pour les services au sein de la collectivité.

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'offrir un bon cadeau pour 2 repas au Moulin des Chartreux et un bon cadeau d'une valeur de 100€ à la librairie Les Pages Libres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'offrir un bon pour 2 repas au Moulin des Chartreux d'un montant de **120.00€**
- Décide d'offrir un bon d'achat à la librairie Les Pages Libres d'un montant de **100€**

Délibération 15-2023 : Budget assainissement : durée amortissement des comptes 2031 et 2033 :

Vote pour : 12 + 2

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une décision doit être prise sur la durée de l'amortissement des comptes 2031 et 2033 pour les études non suivies de travaux.

Madame le Maire propose une durée de 5 ans soit une échéance annuelle de 9 701.05€ à compter de 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve :

- La durée d'amortissement à 5 ans
- L'échéance annuelle de 9 701.05€ à compter de 2023.

Délibération 16-2023 : Modification d'emploi : grade adjoint technique :

Vote pour : 12 + 2

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

- Vu la délibération n°143/2019 en date du 17 décembre 2019 créant l'emploi d'adjoint technique, à temps complet,
- Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 8 juillet 2022
- Considérant le souhait de la collectivité d'ouvrir l'emploi à des contractuels.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la modification d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps complet**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/04/2023,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique

ancien effectif : 2

nouvel effectif : 2

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an comme autorisé par l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La délibération 143/2019 en date du 17 décembre 2019 est abrogée.

Délibération 17-2023 : Avenant à la convention relative aux interventions du CDG sur les dossiers de retraite CNRACL :

Vote pour : 12 + 2

Madame le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services

n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 11 septembre 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu le projet d'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

APPROUVE l'avenant susvisé et annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant prolongeant la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la prochaine convention.

Délibération 18-2023 : Délibération fixant les modalités d'organisation du temps de travail des agents de la commune :

Vote pour : 12 + 2

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L611-2

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°54/2021 instaurant les modalités d'organisation du temps de travail des agents de la commune :

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 21 mars 2023.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité.

Mme le Maire propose, conformément à l'article L611-2 du Code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 27 mars 2023

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Précisions : les stagiaires étant présents pour accomplir un stage et acquérir des compétences professionnelles liées à la formation, ils doivent toujours être accompagnés du personnel qualifié qui en a la responsabilité.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;

- ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

SERVICE TECHNIQUE

Le cycle de travail des agents du service technique est organisé de manière pluri hebdomadaire : une semaine à 38h et la suivante à 32h (moyenne de 35h)

Les cycles sont inversés pour les 2 agents du service technique afin de maintenir la continuité de service.

Les horaires sont définis comme suit :

- Lundi ; mardi, mercredi et jeudi : 7h00 – 12h00 et 13h30 – 16h30
- vendredi (1 sur 2) : 7h00 – 13h00

Pendant la période estivale (entre juin et août), afin de maintenir de bonnes conditions de travail, les journées peuvent être décalées comme suit :

- matin : 6h00 à 14h00 (avec une pause de 20 min à prendre avant 12h00)

SECRETARIAT

Le cycle de travail des agents du secrétariat est organisé en fonction des horaires d'ouverture au public.

1^{er} agent à 30h00 hebdomadaire :

Lundi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h Mardi : 8h30 – 12h00
Mercredi : 8h30 – 12h00 Jeudi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00
Vendredi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00 Samedi : 8h00 – 12h00 (une semaine sur 2)

2nd agent à 28h00 hebdomadaire :

Lundi : 8h30 – 12h00 et 13h00 – 16h30 Mardi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00
Jeudi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00 Vendredi : 8h30 – 12h00 et 13h00 – 16h30
(AM uniquement si travaille le samedi,
sinon absente le jeudi après-midi)
Samedi : 8h30 – 12h00 (une semaine sur 2)

SERVICE ENTRETIEN DES LOCAUX

Un agent est consacré exclusivement à l'entretien des locaux. Son cycle de travail est organisé individuellement et selon un planning annuel de travail (intervention les lundis et mercredis, en début ou fin de journée, selon l'utilisation des locaux).

Un autre agent en poste complète cette mission et cumule avec du temps de travail pendant la pause méridienne et de la garderie périscolaire. Son cycle de travail est organisé individuellement et selon un planning annuel de travail.

SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Ce service comprend 2 ATSEM rattachés à l'école primaire communale. Elles sont présentes sur les temps scolaires et assurent la garderie périscolaire du matin, du soir ainsi que la pause méridienne et le temps de repas avec les enfants. Un planning annuel est également établi ainsi que les horaires de présence.

MUSEE DE L'OURS DES CAVERNES

Le cycle de travail des agents du Musée est organisé selon l'ouverture du Musée ou non.

Pendant l'ouverture du Musée au public :

Ouverture en journée :

Agent à 35h00 : 9h45 – 12h30 et 14h00 – 18h15

Agent à 28h00 : 9h45 – 12h30 – 14h00 – 18h15

Agent à 17h20 : 9h45 – 12h30 et 14h00 – 18h15

Ouverture en demi-journée :

Agent à 35h00 : 10h00 – 12h30 et 13h45 – 18h15

Agent à 28h00 : 8h30 – 12h30 et 13h30 – 16h30 sauf les jours où l'agent doit remplacer l'agent d'accueil : 10h00 – 12h30 et 13h45 – 18h15

Agent à 17h20 : 13h45 – 18h15

Ces plages horaires pourraient être ajustées pour l'agent en charge de la préparation des ateliers ou animations à destination des groupes scolaires, centres aérés ou groupes divers, qui se voit contraint d'organiser sa journée de travail indépendamment de l'ouverture au public « classique ».

Pendant la fermeture du Musée au public :

Agent à 35h00 : 9h30 – 12h30 et 13h30 – 17h30 sur 5 jours

Agent à 28h00 : 8h30 – 12h30 et 13h30 et 16h30 sur 4 jours

Agent à 17h20 : non présente sauf exception : horaire défini via le planning annuel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- d'abroger la délibération n°54/2021
- d'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

Délibération 19-2023 : Approbation du règlement intérieur applicable au personnel de la commune d'Entremont-Le-Vieux :

Vote pour : 12 + 2

Madame le Maire indique la nécessité de retracer dans un règlement les modalités relatives à l'organisation du travail des agents au sein de la commune.

Ce règlement rappelle les dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'organisation du travail. Il précise les modalités de cette organisation pour l'ensemble du personnel.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'ARTT dans la Fonction publique territoriale,

VU le projet de règlement intérieur,

VU l'avis du comité social territorial en date du 21 mars 2023,

APPROUVE le règlement intérieur ci-après annexé.

Délibération 20-2023 : Approbation du règlement de formation applicable aux agents communaux :

Vote pour : 12 + 2

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

~~Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,~~

MAIRIE
73670 ENTREMONT-LE-VIEUX
mairie@entremont-le-vieux.com

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité social territorial du Cdg73 en date du 21 mars 2023,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents, quel que soit leur statut public. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service public.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- les formations statutaires obligatoires,
- les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- les stages proposés par le CNFPT,
- les éventuelles actions de formation organisées en interne par l'employeur territorial pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques ou auxquelles peut adhérer l'employeur territorial dans l'intérêt de ses agents,
- la participation des agents à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,

Considérant l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, et déclinées de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garantes du bon fonctionnement du service, étant précisé que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'adopter le règlement de formation ci-annexé ;

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution du règlement de formation ci-annexé ;
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution du règlement de formation ci-annexé, à compter du 27 mars 2023.

Délibération 21-2023 : Approbation du plan de formation applicable aux agents communaux :

Vote pour : 12 + 2

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie. ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21/03/2023

Considérant l'obligation pour chaque employeur territorial de se doter d'un plan de formation.

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui réponde simultanément au développement des compétences des agents et à celui de la collectivité. Ce plan a vocation à traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs et à hiérarchiser les besoins en fonction des capacités financières et des orientations politiques et ou stratégiques de développement.

Le plan de formation intègre :

- les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,
- les formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- les formations professionnelles obligatoires liées à l'exercice d'une fonction ou d'une activité particulière,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Les axes forts pour l'année 2023 sera :

- répondre aux attentes des agents, soumises lors de leur entretien professionnel et qui réponde à leur poste
- le suivi de la formation PSC 1, afin que chaque agent ait connaissance des gestes de premiers secours

Le plan est décrit dans le document ci-annexé. Ces propositions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents.

Les agents bénéficieront des autorisations d'absences nécessaires pour suivre ces actions de formation sur le temps de service.

Les coûts des formations acceptées seront pris en charge par la collectivité lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT.

Les modalités de départ en formation des agents sont précisées dans le règlement de formation de la collectivité.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'adopter le plan de formation ci-annexé ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution du plan de formation ci-annexé ;
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution du plan de formation ci-annexé, à compter du date 27 mars 2023.

Délibération 22-2023 : Approbation du devis pour avenant n°1 – EGBF lot 1 – extension du musée de l'ours des cavernes :

Vote pour : 7 + 2 – contre : 5

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que des modifications ont été apportées au marché de « extension du musée de l'ours des cavernes » signé avec l'entreprise EGBF pour :

- drainage périphérique
- dallage intérieur
- réseau complémentaire : eaux pluviales
- isolation des murs enterrées
- suppression de la plus value pour le brise-roche

Madame le Maire rappelle le montant des travaux :

- Montant des travaux initialement prévus : 106 324.05 € HT, soit 127 588.86 € TTC

Madame le Maire présente le devis pour l'avenant n°1 d'un montant de :

- plus-value 8 713.70 € HT soit 10 456.44 € TTC
- moins value 1 230.00€ HT soit 1 476.00€ TTC
- soit un nouveau montant du marché : 113 807.75 € HT soit 136 569.30 € TTC

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve, les devis pour l'avenant n°1 de l'entreprise EGBF et autorise Madame le Maire à signer les documents correspondants.

Délibération 22bis-2023 : Approbation du devis pour avenant n°1 – LGO lot 2 – extension du musée de l'ours des cavernes :

Vote pour : 12 + 2

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que des modifications ont été apportées au marché de « extension du musée de l'ours des cavernes » signé avec l'entreprise LGO pour la suppression du test à l'air.

Madame le Maire rappelle le montant des travaux :

- Montant des travaux initialement prévus : 142 702.64 € HT, soit 171 243.17 € TTC

Madame le Maire présente le devis pour l'avenant n°1 d'un montant de :

- moins value 2 500.00€ HT soit 3 000.00€ TTC
- soit un nouveau montant du marché : 140 202.64 € HT soit 168 243.17 € TTC

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve, les devis pour l'avenant n°1 de l'entreprise LGO et autorise Madame le Maire à signer les documents correspondants.

Délibération 23-2023 : Approbation du devis pour avenant n°1 – OFFREDI MENUISERIE lot 5 – extension du musée de l'ours des cavernes :

Vote pour : 9 + 2 – contre : 1 – abstention : 2

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que des modifications ont été apportées au marché de « extension du musée de l'ours des cavernes » signé avec l'entreprise OFFREDI Menuiserie pour la rénovation du plateau haut et du plateau recevant l'évier de la banque d'accueil existante.

Madame le Maire rappelle le montant des travaux :

- Montant des travaux initialement prévus : 39 986.56 € HT, soit 47 983.87 € TTC

Madame le Maire présente le devis pour avenant n°1 d'un montant de :

- plus-value 1 186.00 € HT soit 1 423.20 € TTC
- soit un nouveau montant du marché : 41 172.56 € HT soit 49 407.07 € TTC

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve, le devis pour l'avenant n°1 de l'entreprise OFFREDI Menuiserie et autorise Madame le Maire à signer les documents correspondants.

Délibération 24-2023 : Approbation du devis pour avenant n°1 – SARL MILLION lot 6 – extension du musée de l'ours des cavernes :

Vote pour : 6 + 2 – contre : 6

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que des modifications ont été apportées au marché de « extension du musée de l'ours des cavernes » signé avec l'entreprise SARL MILLION pour :

MAIRIE
73670 ENTREMONT-LE-VIEUX
mairie@entremont-le-vieux.com

- réalisation d'un faux plafond coupe-feu dans le local de stockage
- raccord du plafond avec l'existant
- caisson d'habillage de la cloison amovible,
- réalisation d'un faux plafond rampant sur ossature
- et cloison de la porte métallique

Madame le Maire rappelle le montant des travaux :

- Montant des travaux initialement prévus : 13 764.76 € HT, soit 16 517.71 € TTC

Madame le Maire présente les devis pour l'avenant n°1 d'un montant de :

- devis n°1 : plus-value 4 321.25 € HT soit 5 185.50 € TTC
- devis n°2 : plus-value 2 310.20 € HT soit 2 772.24 € TTC
- soit un nouveau montant du marché : 20 396.21 € HT soit 24 475.45 € TTC

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve, les devis pour l'avenant n°1 de l'entreprise SARL MILLION et autorise Madame le Maire à signer les documents correspondants.

Délibération 25-2023 : Approbation du devis pour avenant n°1 – AMP SAS lot 10 – extension du musée de l'ours des cavernes :

Vote pour : 7 + 2 – contre : 5

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que des modifications ont été apportées au marché de « extension du musée de l'ours des cavernes » signé avec l'entreprise AMP SAS pour :

- peinture supplémentaire sur cloison placo en plafond
- peinture sur murs dans bâtiment existant et sur mur noir dans la caverne

Madame le Maire rappelle le montant des travaux :

- Montant des travaux initialement prévus : 14 982.40 € HT, soit 17 978.88 € TTC

Madame le Maire présente les devis pour l'avenant n°1 d'un montant de :

- devis n°1 : plus-value 630.00 € HT soit 756.00 € TTC
- devis n°2 : plus-value 3 000.00 € HT soit 3 600.00 € TTC
- soit un nouveau montant du marché : 18 612.40 € HT soit 22 334.88 € TTC

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve, les devis pour l'avenant n°1 de l'entreprise AMP SAS et autorise Madame le Maire à signer les documents correspondants.

Délibération 26-2023 : Approbation du devis pour avenant n°1 – MONCENIX-LARUE lot 11 – extension du musée de l'ours des cavernes :

Délibération non prise

Délibération 27-2023 : Approbation du devis pour avenant n°1 – L'ART DU CVC lot 12 – extension du musée de l'ours des cavernes :

Vote pour : 12 + 2

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que des modifications ont été apportées au marché de « extension du musée de l'ours des cavernes » signé avec l'entreprise L'ART DU CVC pour le remplacement du lavabo des sanitaires existants par un lavabo PMR.

Madame le Maire rappelle le montant des travaux :

- Montant des travaux initialement prévus : 55 000.00 € HT, soit 66 000.00 € TTC

Madame le Maire présente le devis pour avenant n°1 d'un montant de :

- plus-value 430.00 € HT soit 516.00 € TTC
- soit un nouveau montant du marché : 55 430.00 € HT soit 66 516.00 € TTC

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve, le devis pour avenant n°1 de l'entreprise L'ART DU CVC et autorise Madame le Maire à signer les documents correspondants.

Délibération 28-2023 : Approbation du devis pour avenant n°1 – LYTHOS lot 1 – extension du musée de l'ours des cavernes :

Vote pour : 12 + 2

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que des modifications ont été apportées au marché de « extension du musée de l'ours des cavernes » signé avec l'entreprise LYTHOS pour :

- suppression du remplissage du trou laissé sous le socle Collombine
- ajout d'une embase métallique sous mobilier
- annulation de la remise en peinture de l'estrade et autres prestations prévues initialement, sauf assises skaï conservées
- ajout d'une reprise de décor de grotte au niveau de 3 trous, visibles après dépose du socle de Collombine
- ajout d'une reprise de parquet manquant visible après dépose du meuble devant la grotte
- suppression de la barrière en verre devant Collombine
- création d'un socle pour la fixation du squelette de Collombine

Madame le Maire rappelle le montant des travaux :

- Montant des travaux initialement prévus : 47 424.00 € HT, soit 56 908.80 € TTC

Madame le Maire présente le devis pour l'avenant n°1 d'un montant de :

- plus-value 1 450.00 € HT soit 1 740.00 € TTC
- soit un nouveau montant du marché : 48 874.00 € HT soit 58 648.80 € TTC

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve, le devis pour l'avenant n°1 de l'entreprise LYTHOS et autorise Madame le Maire à signer les documents correspondants.

MAIRIE
73670 ENTREMONT-LE-VIEUX
mairie@entremont-le-vieux.com

Délibération 29-2023 : Approbation du devis pour avenant n°1 – LYTHOS lot 3 – extension du musée de l'ours des cavernes :

Vote pour : 12 + 2

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que des modifications ont été apportées au marché de « extension du musée de l'ours des cavernes » signé avec l'entreprise LYTHOS pour la suppression de la signalétique directionnelle positionnée sur le parking.

Madame le Maire rappelle le montant des travaux :

- Montant des travaux initialement prévus : 11 464.00 € HT, soit 13 756.80 € TTC

Madame le Maire présente le devis pour l'avenant n°1 d'un montant de :

- moins-value 1 450.00 € HT soit 1 740.00 € TTC
- soit un nouveau montant du marché : 10 014.00 € HT soit 12 016.80 € TTC

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve, le devis pour l'avenant n°1 de l'entreprise LYTHOS et autorise Madame le Maire à signer les documents correspondants.

Délibération 30-2023 : ONF – Programme des travaux de fonctionnement à réaliser en forêt communale :

Vote pour : 12 + 2

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal de la programmation des actions de l'ONF relatif à la forêt pour l'année 2023 :

- travaux d'entretien et de maintenance : 6 208.27€ HT soit 7 169.36€ TTC

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** le programme de l'ONF pour 2023
- **Autorise** Madame le Maire à signer les documents correspondants

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Anne LENFANT

